



ARRÊTÉ CAB/DS/PSI n° 171

du 6 octobre 2023

**Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football
opposant le FC Metz à l'OGC Nice le samedi 7 octobre 2023**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC Metz et l'OGC Nice qui devrait se jouer devant près de 24 000 spectateurs, compte tenu du classement actuel des deux clubs ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle de l'OGC Nice ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années, l'origine semblant résider dans les alliances et amitiés existant entre certains groupes d'ultras de Nice et des groupes de supporters ultras de l'AS Nancy Lorraine, ces derniers étant historiquement et farouchement opposés aux messins ;

Considérant l'annonce d'un « Metz united » réunissant les deux groupes de supporters ultras du FC Metz, accompagnés de quelques *independants* locaux, et d'ultras alliés des clubs allemands de Trèves, de Kaiserlautern ainsi que de belges de Molenbeeck ;

Considérant la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradée, comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

- lors de la saison 2013/2014 : rencontre de coupe de France le 06 janvier 2013 à 14h15 à Metz :

Arrivée à 9h00 en gare de Metz, 200 supporters ultras niçois et nancéiens particulièrement déterminés ont tenté d'entrer en contact physique et violent avec des supporters messins en centre-ville. Ils ont été bloqués par l'intervention d'unités de police, obligeant à refouler les deux groupes dans des quartiers messins différents. Violences exercées par jets de projectiles envers les forces de police qui se sont mis en interposition entre les deux groupes – usage des moyens lacrymogènes sur plusieurs points du parcours – jets de projectiles entre les groupes aux abords du stade – rixe sous la tribune Est au moment du passage des niçois, deux niçois ont été blessés dont un à l'arcade et transporté à l'hôpital – intrusion des niçois après dégradations d'une grille dans la tribune SUD réservée aux supporters messins et tentative de pénétration sur l'aire de jeu ;

- lors de la saison 2014/2015 : rencontre de Ligue 1 le 13 septembre à Nice : une soixantaine de supporters messins ont fait le déplacement. Un groupe d'une cinquantaine de niçois cagoulés ou masqués ont attendu le passage du bus des messins à proximité du stade en vue de les affronter ou de dégrader le bus par jets de projectiles divers – mise en opposition d'unités de police et la modification de l'itinéraire d'arrivée a évité tout heurt ;

- lors de la saison 2017/2018 : les supporters niçois ont boycotté le match en raison de l'arrêté préfectoral encadrant leur déplacement ;

- lors des saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 : les supporters ne se sont pas déplacés en raison des restrictions liées à la pandémie du Covid 19 ;

Considérant l'embuscade tendue à une vingtaine d'ultras messins, de retour d'un déplacement, par 50 ultras nancéiens accompagnés de hooligans de Sarrebruck sur le parking du stade Saint-Symphorien le 28 août 2023 ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'OGC Nice le samedi 7 octobre 2023 à 17h00 dans le cadre de la huitième journée du championnat de France de Football de Ligue 1 Uber Eats et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

Considérant que cette rencontre est provisoirement classée au niveau 3 par les services de la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de ce fort antagonisme entre groupes de supporters et des alliances existantes ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenues les 19 septembre 2023 et 3 octobre 2023 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le samedi 7 octobre 2023 aux alentours et dans l'enceinte du Stade Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters de l'OGC Nice ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 7 octobre 2023 de 6h00 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou de l'AS Nancy Lorraine, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon ;

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 400 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club de l'OGC Nice, qui se rendront au match, en bus uniquement, au point de rassemblement fixé à 15h15 sur l'Aire d'autoroute du Bois du Jurée sur l'A31 à Lémessy.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 4 octobre 2023

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'OGC Nice le samedi 7 octobre 2023 à 17h

